

4. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1. LE PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1. Études en cours

Une étude de diagnostic du réseau d'eaux usées a été réalisée en 2015 sur la commune, dans la continuité du schéma directeur communautaire de la CABM.

4.1.2. Capacité de la station d'épuration / population raccordée

La station d'épuration de Béziers a été mise en service en 2002. Elle raccorde les villes de Béziers, Villeneuve-lès- Béziers, Lignan-sur-Orb, Corneilhan, Cers, Sauvian et le quartier de La Malhaute.

La station d'épuration est de type boue activée aération prolongée (très faible charge) et filtration membranaire. Les principales étapes de traitement sont :

- Relevage des effluents bruts ;
- Prétraitement ;
- Traitement biologique comprenant une zone de contact anaérobie et une zone d'aération ;
- Clarification des eaux traitées combinant des clarifications par décantation et une clarification membranaire
- Le rejet des eaux traitées est effectué dans l'Orb ;
- Traitement des boues par une presse à piston. Un incinérateur existe également au niveau de la station.

Sa capacité est de 219 400EH ou 13 164 kg DBO₅ / j pour un débit de référence de 54 000 m³/j.

L'autosurveillance a mis en évidence pour en moyenne sur 2020 :

- une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO – charge de référence) de 9 925 kg/j en DBO₅ correspondant à 165 420 Équivalent Habitant (EH).
- et une charge hydraulique moyenne de 18 116 m³/jour.

La marge disponible sur la station correspond à 53 980 EH en charge organique.

La conformité de la station est atteinte en 2020 vis à vis des exigences de la Directive ERU 91/271/CEE et conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'extension de la station d'épuration de Béziers permet de traiter une population plus importante. Une estimation peut être, ainsi faite sur cette population jusqu'en 2030. La population se divise en deux : la population permanente et la population saisonnière.

Les données présentées ci-dessous, représentent la population permanente des villes raccordées. Elles sont issues de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement de la CABM (BCEOM – 2006) et du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de Béziers.

Communes	2010	2020-2025	Au-delà de 2030
Béziers	71 000	89 000	100 000
Villeneuve-lès-Béziers	3 600	5 300	6 800
Cers	2 120 Non raccordés	2 600	3 150
Sauvian	3 966 Non raccordés	5 500	6 500
Lignan-sur-Orb et Corneilhan	4 426 Non raccordés	5 900	7 300
La Malhaute	Non raccordés	700	700
Total raccordés	74 600	108 300	124 450

Tableau 2 : Population permanente raccordée au système d'assainissement collectif

Les données présentées ci-dessous, représentent la population saisonnière des villes raccordées. Elles sont issues de l'étude diagnostique du réseau et schéma directeur d'assainissement de Béziers - Phase 1, juillet 2010 (EGIS Eau) et du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de Béziers.

Communes	2010	2020-2025	Au-delà de 2030
Béziers	1 000	1 000	4 800
Villeneuve-lès-Béziers	1 716	1 750	1 750
Cers	86 Non raccordés	100	100
Sauvian	1 270 Non raccordés	1 500	1 500
Lignan-sur-Orb et Corneilhan	206 Non raccordés	200	200
La Malhaute	Non raccordés	-	-
Total raccordés	2 716	4 550	8 350

Tableau 3 : Population saisonnière raccordée au système d'assainissement collectif

Ainsi, la population totale est définie ci-dessous :

Communes	2010	2020-2025	Au-delà de 2030
Béziers	72 000	90 000	104 800
Villeneuve-lès-Béziers	5 316	7 050	8 550
Cers	2 206 Non raccordés	2 700	3 250
Sauvian	5 236 Non raccordés	7 000	8 000
Lignan-sur-Orb et Corneilhan	4 632 Non raccordés	6 100	7 500
La Malhaute	Non raccordés	-	-
Total raccordés	89 390	112 850	132 800

Tableau 4 : Population Totale raccordée au système d'assainissement collectif

Enfin d'après le rapport de présentation du PLU, la population attendue à terme (au delà de 2030) est estimée à 3 250 habitants permanents et 130 habitants saisonniers soit une population de 3 380 personnes en pointe.

Ainsi, l'urbanisation envisagée sur la commune de Cers est donc cohérente avec la capacité et la marge épuratoire disponible sur la station d'épuration de Béziers.

4.2. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.2.1. Le mode de gestion

Les différents modes de gestion de l'assainissement collectif sont les suivants :

- **Gestion Directe en Régie**

C'est la commune ou un syndicat intercommunal auquel elle adhère, qui assure la responsabilité complète des investissements comme du fonctionnement du service d'assainissement collectif, ainsi que des relations avec les usagers.

- **Gestion Déléguée**

La commune délègue la gestion de tout ou partie de son service d'assainissement collectif à une compagnie privée dans le cadre de contrats de longue durée ; l'affermage ou la concession sont les deux types de contrats généralement utilisés :

- **L'affermage** : la collectivité réalise et finance les investissements et ne confie que l'exploitation des installations à un entrepreneur privé. Ce dernier se rémunère sur le prix de l'eau et reverse une part des recettes à la commune pour lui permettre de faire face aux dépenses d'amortissement technique et financier sur le réseau.

- **La concession** : c'est l'entrepreneur privé qui construit les ouvrages et les exploite à ses frais en se remboursant sur le prix de l'eau. En fin de contrat, il devra remettre le réseau ou les ouvrages en bon état à la collectivité.

- **Gestion Mixte**

La commune confie tout ou partie du service, l'exploitant étant rémunéré par la commune, soit forfaitairement (**Gérance**), soit en fonction des résultats d'exploitation du service (**Régie intéressée**).

Depuis le 01 janvier 2017 et pour une période de 10 ans, la gestion de l'assainissement collectif est déléguée à la **SUEZ Eau France** par le biais d'une société dédiée **L'Eau de Béziers Méditerranée** (affermage).

4.2.2. L'exploitation du service d'assainissement collectif

Fixé par le décret du 16 Octobre 1981 (D. 16 oct. 1981 : JONC 23 oct. 1981 et rectific. Du 27), le **règlement du service d'assainissement définit les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels**. Il précise notamment le régime des conventions de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement. Le règlement est arrêté d'un commun accord entre le fermier et la collectivité après délibération de cette dernière.

Un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal.

5. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1. LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement sur les zones d'assainissement non collectif a montré que les filières de traitement à privilégier sur la commune de Cers sont **l'épandage souterrain** sur le sol en place, **l'épandage souterrain surdimensionné** sur le sol en place **ou le filtre à sable vertical non drainé**, associées à une fosse toutes eaux (prétraitements). Les **filières compactes** permettant de réduire la surface des installations peuvent également être étudiées et s'avèrent pertinentes selon les conditions locales des terrains.

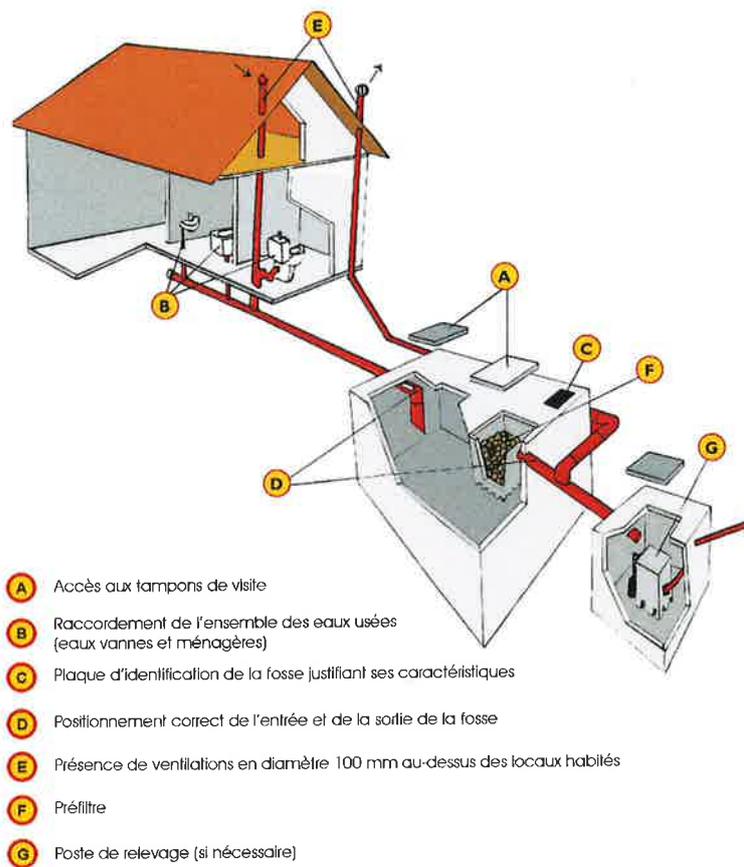
Les diagnostics initiaux des dispositifs d'assainissement non collectif existants sont réalisés sur le territoire communal.

Les schémas ci-après illustrent les filières types à mettre en œuvre, hors filières compactes à étudier et proposer au cas par cas.

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume de la fosse toutes eaux
< 5	3 m ³

- 1 m³/pièce supplémentaire au-delà de 5
- ### LA FOSSE TOUTES EAUX



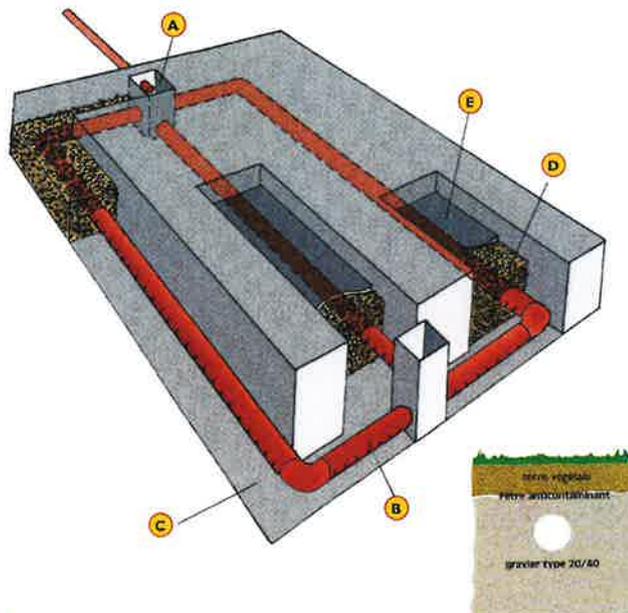
L'ASS notice (uniquement) - Septembre 2006

CLASSE 2 EPANDAGE SOUTERRAIN SURDIMENSIONNE

Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Linéaire de canalisation
< 5	80 ml

EPANDAGE SOUTERRAIN A FAIBLE PROFONDEUR EN SOL NATUREL



- A** Regard de répartition
- B** Tuyaux rigides de 100 mm de diamètre
- C** Tranchées d'infiltration d'une profondeur comprise entre 0.6 et 1 m
- D** Présence d'une couche de graviers type 20/40 sur 0.4 à 0.8 m d'épaisseur
- E** Géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux

PopadDAS - Modélisme - Ex n°103

CLASSE 4 : ZONE INONDABLE TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE

Caractéristiques

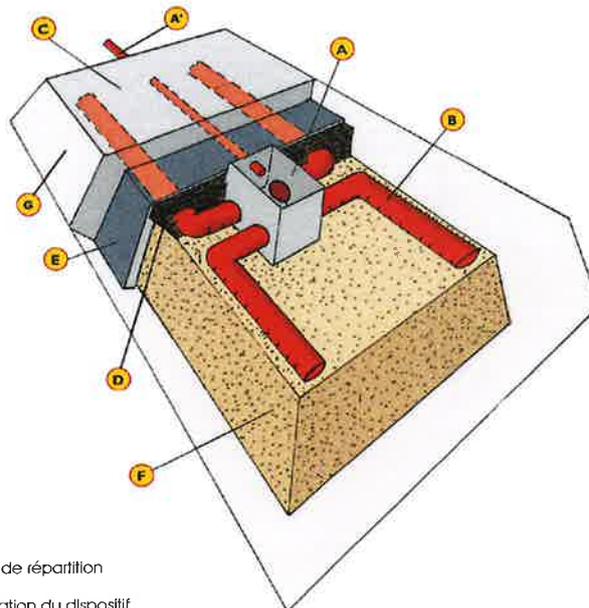
<i>Perméabilité entre 0 et 1.5 m</i>	15 à + 500 mm/h
--------------------------------------	-----------------

Dimensionnement

<i>Nombre de pièces principales</i>	Surface du dispositif
< 4	20 m ²

- 5 m²/pièce supplémentaire au-delà de 5

TERTRE D'INFILTRATION



- A** Regard de répartition
- A'** Alimentation du dispositif (en gravitaire ou en refoulement en fonction de la topographie)
- B** Tuyaux rigides de 100 mm de diamètre
- C** Terre végétale sur 0.2-0.3 m d'épaisseur
- D** Présence d'une couche de graviers type 20/40 sur 0.2 m d'épaisseur
- E** Géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux
- F** Présence d'un matériau perméable (sable siliceux lavé) sous la couche de graviers, sur une épaisseur minimale de 0.70 m
- G** Armature d'argile pour assurer la stabilité du dispositif

D'après D'ASS "Assainissement en zone inondable" section de 1993

5.2. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué le contrôle obligatoire des installations d'assainissement individuel, enjoignant les collectivités concernées à créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

La deuxième loi du 30 décembre 2006 est venue étoffer la loi sur l'eau de 1992 en précisant les missions obligatoires des SPANC. En effet, d'après l'article 2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales, ces missions consistent :

1. « Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
2. Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

5.2.1. Mode de gestion du service

Par délibération du 18 décembre 2008, le Conseil Communautaire a approuvé la création du SPANC, et a limité sa compétence aux seules missions obligatoires à savoir les opérations de contrôle des installations nouvelles, existantes et des installations en réhabilitation.

Par délibération du 23 juillet 2009, il a été décidé que le service serait géré en régie et que le diagnostic initial des ouvrages sera réalisé sous forme de prestation de services et ce pour :

- le diagnostic de l'existant
- le diagnostic de réhabilitations
- le diagnostic dans le cadre d'une opération immobilière.

5.2.2. Qualification du service et financement

Les articles L.2224-1 et L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial et que leurs budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Par conséquent, le SPANC doit assurer son financement par la perception de redevances auprès des usagers (Cf. Article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)). Le montant de ces redevances est fixé par la collectivité compétente de façon à couvrir ses charges d'investissement et d'exploitation (Cf. articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du CGCT). C'est pourquoi, par délibération du 21 décembre 2017, le Conseil Communautaire a adopté les montants des diverses redevances à facturer aux usagers du Service Public sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

5.2.3. Droit d'accès dans les propriétés privées

Selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, le passage des agents du SPANC sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. Ce délai ne pourra être inférieur à 7 jours ouvrés. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le service pour modifier la date proposée si nécessaire.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles par le SPANC, celui-ci fera relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ses contrôles et transmettra le dossier à l'autorité compétente pour suite à donner.

Cet obstacle astreint le propriétaire au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé imputé d'une majoration de 100%.

5.2.4. Contrôle technique et application du droit des sols

▪ LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le contrôle technique et l'instruction du permis de construire sont deux procédures distinctes qui peuvent être menées avantagusement en parallèle :

- Avis préalable du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif avec étude du sol à la parcelle (avis joint au dossier de permis de construire avant instruction) conformément à l'article R431,16 du code de l'urbanisme et formulaire de demande de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- Vérification par le service instructeur, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur :
 - existence sur plan masse d'un descriptif de l'installation et conformité au type de filière éventuellement prescrit dans les documents d'urbanisme,

- existence de l'avis du SPANC sur le projet,
- Le service instructeur informe ensuite le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif,
- En cas de conception non conforme, le permis de construire peut être refusé en l'attente d'une modification du projet.

▪ **LE CERTIFICAT D'URBANISME**

Il peut être refusé si l'impossibilité de réaliser un assainissement non collectif est manifeste. L'avis du SPANC est suffisant pour le refus.

▪ **LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Le contrôle technique est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité.

Il devrait être réalisé antérieurement au certificat, avant remblaiement.

5.2.5. Réhabilitations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu par le SPANC (notamment à la suite d'un contrôle) dans les conditions prévues par le règlement du SPANC, de réhabiliter son installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages réalise ou choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter l'étude de sol à la parcelle, le dimensionnement et les travaux de réhabilitation. Il doit présenter un dossier dont le contenu est fixé dans le règlement de service du SPANC.

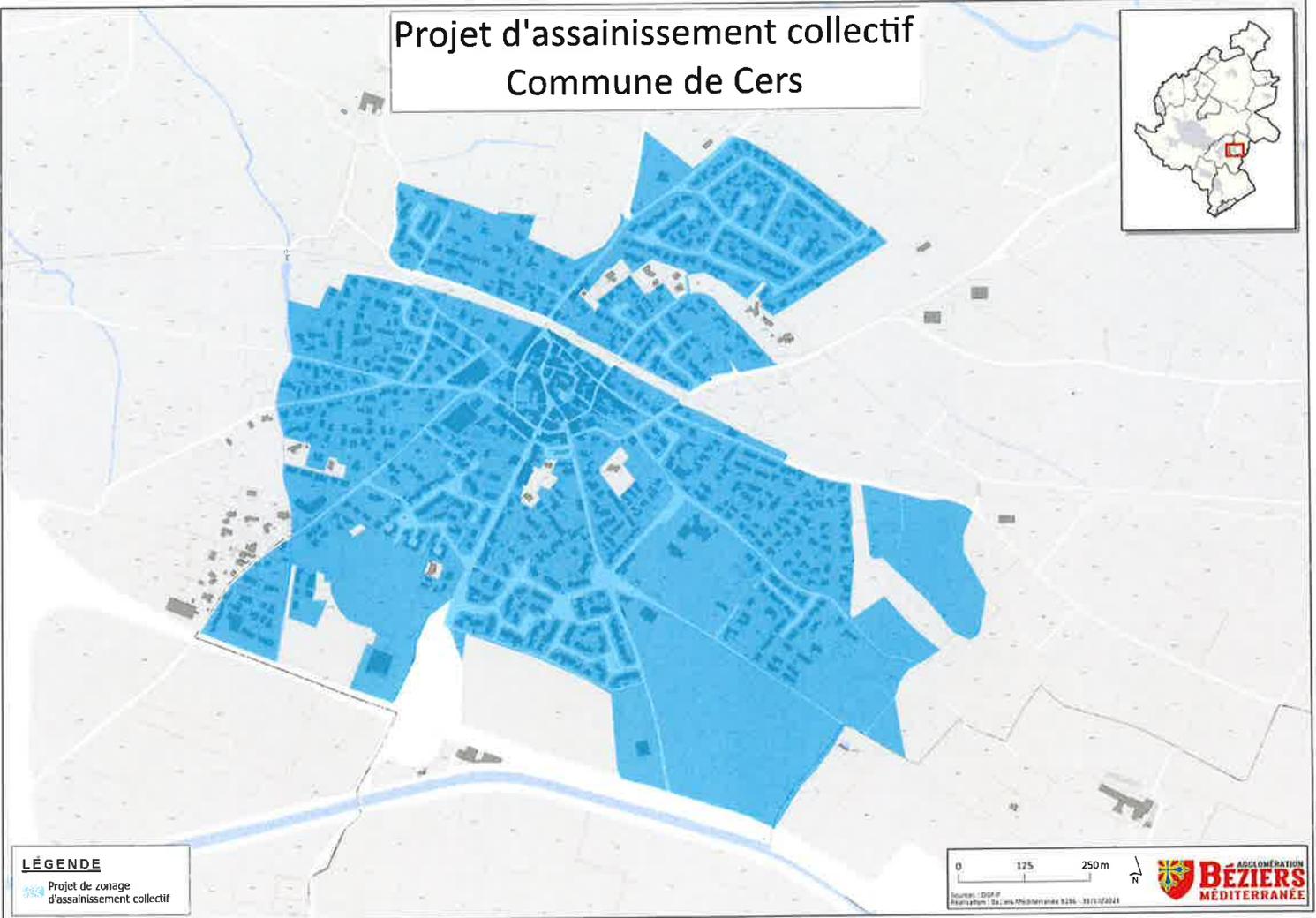
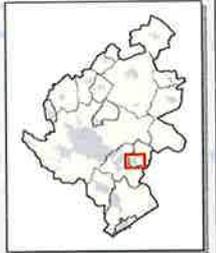
Pour toute réhabilitation, un projet doit être soumis et contrôlé par le SPANC ainsi que l'exécution des travaux et un contrôle du SPANC doit être réalisé avant remblaiement.

A green banner is suspended from a metal structure, likely part of a water treatment facility. The banner features the text 'REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CERS' in white, bold, uppercase letters. The background shows a body of water with several white swans and a concrete wall in the distance.

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE CERS**

2 - Plan de zonage d'assainissement collectif et non-collectif

Projet d'assainissement collectif Commune de Cers



LÉGENDE
Projet de zonage
d'assainissement collectif

0 125 250 m



Source : DGFIF
Réalisation : S.A. Les Méditerranées 9234 - 33/03/2011



AGGLOMÉRATION
BEZIERS
MÉDITERRANÉE

A green banner is suspended by chains from a silver metal structure. The banner is positioned over a body of water where several white swans are swimming. In the background, there is a concrete wall and some trees. The banner has white text centered on it.

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE CERS**

**3 - Délibération du conseil communautaire de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée du 03 avril 2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 AVRIL 2023

DELIBERATION n° 2023-04-2 / 23

OBJET : ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CERS.

Référence Service : DGAST/DCE/SOMO-

Rapporteur : **M. Gérard ABELLA**

L'an deux mille vingt-trois et le trois avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 28 mars 2023, s'est réuni en Séance Publique, Salle des fêtes de MONTBLANC, sous la Présidence de Monsieur Robert MENARD.

Etaient Présents :

Messieurs les Vice-Présidents

Gérard ABELLA, Claude ALLINGRI, Alain BIOLA, Gérard BOYER, Didier BRESSON, Bertrand GELLY, Robert GELY, Christophe PASTOR, Fabrice SOLANS, Christophe THOMAS.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

Cathy CIANNI, Georgia DE SAINT PIERRE, Bénédicte FIRMIN, Alberte FREY, Alexandra FUCHS, Marie GIMENO, Laetitia LAFARE, Emmanuelle MENARD, Catherine MONTARON SANMARTI, Stéphanie NAVARRO, Perrine PELAEZ, Roselyne PESTEIL, Elisabeth PISSARRO, Françoise SEIGNOUREL DE PASTORS, Florence TAILLADE, Marc ANDRIEU, Gérard ANGELI, Bernard AURIOL, Jean-Louis AYCART, Oscar BONAMY, Emile FORT, Olivier GRATALOUP, Michel HERAIL, Christophe LLOP, Michel LOUP, Yvon MARTINEZ, Michel MOULIN, Alain RAMADE, Sébastien SAEZ, Claude VISTE, Luc ZENON.

Etaient absents et avaient donné procuration :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

Céline DUBOIS à Fabrice SOLANS,
Sylviane LORIZ GOMEZ à Gérard ABELLA,
Aina-Marie PECH à Oscar BONAMY,
Laurence RUL à Michel HERAIL,
Mélanie SAYSSET à Alberte FREY,
Najih ALAMI à Sébastien SAEZ,
Daniel BALLESTER à Florence TAILLADE,
Jacques DUPIN à Cathy CIANNI,
Christophe HUC à Marie GIMENO,
Frédéric LACAS à Bernard AURIOL,
Christophe SPINA à Laetitia LAFARE.

Etaient absents :

Messieurs les Conseillers Communautaires

Nicolas COSSANGE, Alain D'AMATO.

Le Conseil Communautaire a choisi pour secrétaire de séance : Oscar BONAMY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 et L2224-10 1^{er} et 2^e alinéas,
VU l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU la compétence assainissement des eaux usées,
VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'un zonage des eaux usées a été élaboré pour la commune de Cers en 2005, à l'occasion du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

La commune de Cers a engagé une procédure de révision de son plan local d'urbanisme.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Il convient de mettre en adéquation le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cers.

En cohérence avec le projet de révision du PLU et en coordination avec les services de la commune, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a procédé à l'élaboration d'un projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de la notice explicative, conformément à l'article L2224-10 1^{er} et 2^e alinéas du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Le plan de zonage et la notice explicative sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

I. D'APPROUVER le nouveau zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers, tel qu'annexé,

II. DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de réaliser une enquête publique unique pour l'approbation du zonage d'assainissement dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cers,

III. D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	55
Présents :	42
Représentés :	11
Absents :	2
Suffrages exprimés :	53
Pour :	53
Contre :	0

Le Conseil adopte

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour expédition conforme,

Le Président,

Signée électroniquement le 4 avril 2023

Date de
télétransmission : 05/04/2023
Date de retour de l'acte : 05/04/2023
Identifiant de l'acte : 034-243400769-20230403-lmc1114367-DE-1-1

Publié le 05/04/2023

A green banner is suspended by chains from a metal structure, likely part of a water treatment facility. The banner features white text. In the background, there is a concrete wall, a body of water with several white swans, and a blurred natural setting.

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE CERS**

**4 - Délibération du conseil communautaire de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée du 11 décembre 2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-12-7 / 43

OBJET : ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS.

Référence Service : DGAST/DCE/SOMO-

Rapporteur : **M. Gérard ABELLA**

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2023, s'est réuni en Séance Publique, Salle ZINGA ZANGA à Béziers, sous la Présidence de Monsieur Robert MENARD.

Etaient Présents :

Messieurs les Vice-Présidents

Gérard ABELLA, Claude ALLINGRI, Alain BIOLA, Gérard BOYER, Didier BRESSON, Bertrand GELLY, Robert GELY, Christophe PASTOR, Fabrice SOLANS, Christophe THOMAS.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

Cathy CIANNI, Georgia DE SAINT PIERRE, Céline DUBOIS, Bénédicte FIRMIN, Alberte FREY, Alexandra FUCHS, Marie GIMENO, Laetitia LAFARE, Sylviane LORIZ GOMEZ, Catherine MONTARON SANMARTI, Perrine PELAEZ, Roselyne PESTEIL, Elisabeth PISSARRO, Mélanie SAYSSET, Françoise SEIGNOUREL DE PASTORS, Florence TAILLADE, Jean-Louis AYCART, Daniel BALLESTER, Oscar BONAMY, Nicolas COSSANGE, Emile FORT, Michel HERAIL, Christophe HUC, Christophe LLOP, Michel LOUP, Yvon MARTINEZ, Michel MOULIN, Alain RAMADE, Christophe SPINA, Claude VISTE, Luc ZENON.

Etaient absents et avaient donné procuration :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

Emmanuelle MENARD à Alexandra FUCHS,
Stéphanie NAVARRO à Luc ZENON,
Aina-Marie PECH à Alberte FREY,
Laurence RUL à Michel HERAIL,
Najih ALAMI à Yvon MARTINEZ,
Marc ANDRIEU à Jean-Louis AYCART,
Bernard AURIOL à Marie GIMENO,
Jacques DUPIN à Roselyne PESTEIL,
Olivier GRATALOUP à Christophe LLOP,
Sébastien SAEZ à Bénédicte FIRMIN,
Marc VALETTE à Mélanie SAYSSET.

Etaient absents :

Messieurs les Conseillers Communautaires

Alain D'AMATO, Frédéric LACAS.

Le Conseil Communautaire a choisi pour secrétaire de séance : Oscar BONAMY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2, et L2224-10 1er et 2e alinéas,
VU l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU la compétence assainissement des eaux usées,
VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté

d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU la délibération n°2023-04-2 / 23, du 03 avril 2023, portant actualisation du de zonage d'assainissement de la commune de Cers,

CONSIDÉRANT qu'un zonage des eaux usées a été élaboré pour la commune de Cers en 2005, à l'occasion du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

La commune de Cers a engagé une procédure de révision de son plan local d'urbanisme.

Une mise en adéquation du zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cers était nécessaire.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a donc procédé à l'élaboration d'un projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de la notice explicative en cohérence avec le projet de révision du PLU et en coordination avec les services de la commune.

Le projet de zonage d'assainissement a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 03 avril 2023.

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Au cours de la démarche d'approbation de son PLU, la commune de Cers a été amenée à modifier son projet, en particulier, l'emprise de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Les Grangettes ».

La surface de cette OAP a été diminuée.

Cette modification substantielle nécessite de modifier également le projet de zonage d'assainissement validé lors du Conseil Communautaire du 03 avril 2023 afin de mettre les deux projets en cohérence.

Le plan de zonage modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

I. D'APPROUVER. Le nouveau plan de projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers, annexé à la présente délibération.

II. DE DEMANDER à Monsieur le Maire de la Commune de Cers de réaliser une enquête publique unique pour l'approbation du zonage d'assainissement dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

III. D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	55
Présents :	42
Représentés :	11
Absents :	2
Suffrages exprimés :	53
Pour :	53
Contre :	0

Le Conseil adopte à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour expédition conforme,

Le Président de Séance,
Robert MENARD

Le Secrétaire de Séance,
Oscar BONAMY

Signée électroniquement le 13 décembre 2023

Signée électroniquement
le 18 décembre 2023

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Date de
télétransmission : 18/12/2023
Date de retour de l'acte : 18/12/2023
Identifiant de l'acte : 034-243400769-20231211-lmc1123633-DE-1-1

Publié le 19/12/2023



**5 - Décision de la MRAe
de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers
(Hérault)**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Cers (Hérault)**

N°Saisine : 2023-011707

N°MRAe : 2023DKO38

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 – 011 707 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers (Hérault) ;**
- **déposée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée;**
- **reçue le 13 avril 2023 ;**

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève du 4° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers (superficie communale de 7,85 km², 2 557 habitants en 2020 avec une progression constante de la population depuis 1975 – INSEE) et prévoit :

- un zonage en assainissement collectif réalisé selon les dispositions actuelles du réseau d'assainissement ;
- un zonage en assainissement non collectif concernant les zones non raccordées au réseau d'assainissement ;

Considérant la localisation de la commune qui :

- est concernée par la ZNIEFF¹ de type I «la plaine de Béziers-Vias » ;
- est concernée par un site Natura 2000 «Est et sud de Béziers » ;
- est concernée par des zones humides ;

¹Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Considérant que la commune est rattachée à la station d'épuration (STEP) de Béziers d'une capacité nominale de 219 400 EH ; qu'en période estivale, 2 700 personnes (population permanente + population saisonnière) de la commune sont raccordées à la STEP de Béziers ; qu'il est prévu d'ici 2030 un total de 132 800 personnes raccordées à la station d'épuration ; que cette dernière est actuellement conforme aux normes applicables ;

Considérant que le réseau d'assainissement de Cers a un faible volume d'intrusion d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) ;

Considérant que la commune comptabilise 24 ANC (assainissement non collectif) sur le territoire ; qu'ils ont fait l'objet de visites de contrôle en 2020 ; que sur ces 24 ANC, 17 sont « conformes » et 5 sont « non conformes » avec des risques sanitaires ; que le SPANC² depuis 2022 engage une procédure formalisée de passage multiple pour contrôler les ANC non contrôlés avec une mise en place de pénalité en cas d'absences ; que l'agglomération de Béziers effectue des diagnostics périodiques en cas d'ANC non conforme pour inciter les propriétaires à mettre leur ANC en conformité rapidement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de Cers (34) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Cers, objet de la demande n°2023 – 011 707 , n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

² service public d'assainissement non collectif

Fait à Toulouse, le 7 juin 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.